



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte d'interne résistant

Question écrite n° 12663

Texte de la question

M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre pourquoi, en 1978, sous l'autorité de M. le premier ministre, l'application des circulaires du ministère du 17 novembre 1952 (0264/CS, 1103/SDF, 2292/SDC) autorisant la délivrance de la carte d'internes-résistants pour les prisonniers de moins de 90 jours mais bénéficiant de pension militaire par preuve ou présomption a été suspendue. Il lui demande s'il est prévu de faire appliquer ces textes pour l'avenir.

Texte de la réponse

S'agissant du droit des internes de moins de trois mois à la carte d'interne résistant, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 273 du code, la circulaire no 0264 CS/1103 SDF/2292 SDC du 17 novembre 1952 avait admis la possibilité d'attribuer cette carte au vu de propositions tendant à la reconnaissance d'un droit à pension non seulement sous le bénéfice de la preuve mais aussi sous le bénéfice de la présomption. Cependant, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (17 juin 1966, aff. Lorigoux, no 66-240 - 2 novembre 1966, aff. Besse no 65-459 - 20 juillet 1971, aff. Le Cam, no 81-544) que seules les infirmités « contractées », au sens strict de la loi, au cours de l'internement, c'est-à-dire reconnues imputables par preuve d'origine, peuvent ouvrir droit au titre d'interne résistant, par dérogation à la condition normale d'une durée d'internement de trois mois. Dans ces conditions, la circulaire du 17 novembre 1952 précitée est devenue caduque en tant qu'elle est contraire à cette jurisprudence, qui s'impose aussi bien aux internes en Espagne qu'aux internes en France ou en Allemagne.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12663

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1994, page 1464

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2599